

63

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : Mme LARUE

50017

21 - Enseignement 2nd degré

Restauration scolaire - Compensation du tarif boursier aux collèges publics

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 20 juin 2019 et 29 septembre 2023 relatives à la mise en place d'un tarif unique de restauration pour les collégiens et collégiennes boursiers ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2023 relative à la compensation

du tarif de restauration en faveur des collégiens et collégiennes boursiers ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

SOLDE DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024 DU TARIF DE RESTAURATION EN FAVEUR DES COLLÉGIEN.NES BOURSIERS

Pour l'année 2024, le tarif en vigueur pour les collégien.nes boursier.ères déjeunant régulièrement dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine est de 2,83 euros par repas (avant déduction des bourses nationales). Cette tarification en faveur des demi-pensionnaires boursier.ères a une incidence sur les recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement. L'Assemblée départementale, lors de sa session du 20 juin 2019, a approuvé le principe de compensation par la collectivité de la différence de recette entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif appliqué aux élèves demi-pensionnaires boursiers.

En octobre 2023, un acompte de 135 417 euros a été versé aux établissements pour éviter à certains collèges de manquer de trésorerie. Cet acompte représentait 50 % du montant annuel estimé de la compensation. L'année scolaire 2023 - 2024 étant écoulée, il convient à présent de verser aux établissements le solde de la compensation établie à partir des déclarations trimestrielles transmises par les collèges.

Il est proposé de verser, à chaque collège public, le solde de la compensation suivant la répartition indiquée dans le tableau annexé pour un montant total de 191 487,20 euros au titre de la compensation du tarif de restauration en faveur des collégiennes boursières et collégiens boursiers pour l'année scolaire 2023 - 2024.

ACOMPTE DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - 2025 DU TARIF DE RESTAURATION EN FAVEUR DES COLLEGIENNES ET COLLEGIENS BOURSIERS

L'Assemblée départementale, lors de sa session du 26 septembre 2024, a voté la mise à jour du tarif unique pour les élèves demi-pensionnaires boursiers déjeunant dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, à partir de janvier 2025, les familles des élèves demi-pensionnaires boursiers s'acquitteront d'un tarif de 2,91 euros par repas pris (avant bourses nationales). Cette tarification ayant des incidences sur les recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité maintient le principe de compensation de la différence de recettes entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif boursier de 2,91 euros.

Comme chaque année, et afin de limiter l'impact financier sur les collèges, il est proposé de verser un acompte en début d'année scolaire. La régularisation interviendra à la fin de l'année scolaire au regard du nombre réel d'élèves et de repas concernés.

Cet acompte représente environ 50 % du montant annuel estimé de la compensation. Il est calculé sur la base du tarif forfaitaire journalier le plus usuel voté par chacun des collèges en 2024 (base forfait de 4 jours) et des effectifs demi-pensionnaires boursier.ères de l'année scolaire 2023 - 2024. Au regard de ces éléments, le montant total de cet acompte s'élève à 178 512 euros (le détail par collège est présenté en annexe).

Ces crédits sont prévus en décision modificative n° 2 sur la ligne budgétaire 65.221.65881.2 P131.

Décide :

- d'attribuer un montant total de 369 999,20 euros aux collèges publics d'Ille-et-Vilaine, au titre de la compensation du tarif en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers, dont 191 487,20 euros pour solder la compensation pour l'année scolaire 2023-2024 et 178 512 euros d'acompte pour l'année scolaire 2024-2025, conformément au tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242861

Pour extrait conforme